



## CCAS D'ERQUINGHEM LYS

Délibération n° 2026-01-28-DEL7

### Précision des modalités de suspension et de maintien de l'IFSE et du CIA (RIFSEEP)

Le Conseil d'administration, régulièrement convoqué le **15 janvier 2026**, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni le **28 janvier 2026**

La séance est ouverte à 19h sous la présidence de **Monsieur Alain BEZIRARD**, Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Erquinghem-Lys.

La réunion s'est tenue conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### Composition du Conseil d'Administration

MEMBRES PRESENTS	MEMBRES EXCUSES OU ABSENTS	PROCURATIONS	
		Donneur de procuration	Mandataire
Alain BEZIRARD	Marie Maud CAMPHYN	Edith DELEMOTTE	Annie PREUDHOMME
Jacky BOULINGUEZ	Catherine THETTEN	Micheline DERUYTER	Sabine PACCEU
Laëtitia PANIEZ			
Annie PREUDHOMME			
Danièle BENOIT			
Sabine PACCEU			
Amandine DASSONVILLE			

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Sur proposition du Président, **Madame Amandine DASSONVILLE** est désignée secrétaire de séance.

#### Le Conseil d'Administration,

##### Vu

- le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.712-2 et L.714-4,
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- la délibération du Conseil municipal en date du 11 mars 2019 instituant le RIFSEEP au sein du CCAS,
- les délibérations subséquentes relatives aux modalités de versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),
- l'avis du Comité Social Territorial,

##### Considérant

- que le régime indemnitaire institué par la collectivité est fondé sur le principe de l'exercice effectif des fonctions,
- que les délibérations antérieures ont défini les principes généraux d'attribution de l'IFSE et du CIA sans détailler de manière exhaustive l'ensemble des situations d'absence,
- qu'il convient, dans un objectif de sécurité juridique, de lisibilité et d'harmonisation des pratiques, de préciser les conditions de suspension et de maintien de ces indemnités,

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 JANVIER 2026

- que la présente délibération n'a ni pour objet ni pour effet de modifier l'architecture générale du régime indemnitaire existant, mais uniquement d'en préciser les modalités d'application,

**Délibère :**

• **Article 1 : Objet**

La présente délibération a pour objet de compléter et préciser les dispositions des délibérations antérieures relatives aux conditions de suspension et de maintien de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Elle s'inscrit dans le cadre du régime indemnitaire existant, sans en modifier les principes ni les montants.

• **Article 2 : Principe général**

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le versement de l'IFSE et du CIA est lié à l'exercice effectif des fonctions, sous réserve des situations expressément assimilées à du temps de service effectif.

• **Article 3 : Suspension de l'IFSE et du CIA**

L'IFSE et le CIA sont suspendus pendant les périodes de :

- congé de maladie ordinaire,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de grave maladie.

La suspension est applicable pendant toute la durée du congé concerné, sans préjudice des droits statutaires à rémunération.

• **Article 4 : Maintien de l'IFSE et du CIA**

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3, l'IFSE et le CIA sont maintenus intégralement pendant les périodes suivantes, assimilées à du temps de service effectif :

- congés annuels
- congés de droit assimilés à du travail effectif (ASA, ...)
- congé pour maternité,
- congé pour paternité et accueil de l'enfant,
- congé pour adoption,
- congé consécutif à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, CITIS.
- congé de formation professionnelle

**Article 5 : Caractère interprétatif**

Les dispositions de la présente délibération revêtent un caractère interprétatif et explicatif des délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Elles ont pour finalité de clarifier les conditions d'application du régime existant et ne constituent pas une modification substantielle du RIFSEEP mis en place au sein de la collectivité.

**Article 6 : Entrée en vigueur**

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa date d'adoption par le Conseil d'Administration.

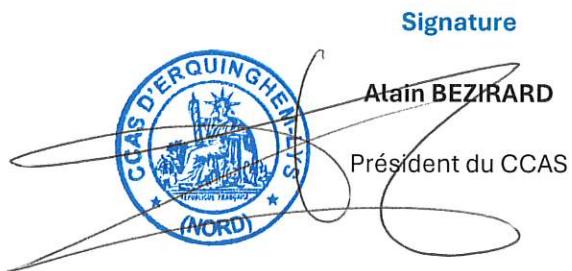
Elle a pour objet de préciser les modalités d'application du régime indemnitaire existant, sans remettre en cause les situations régulièrement constituées antérieurement.

**Vote :**

Pour : unanimité des membres présents ou représentés

Contre : 0

Abstention : 0



**Mentions :**

- « Certifié exécutoire »
- Date de publication / affichage 02 février 2026
- Date de transmission au contrôle de légalité : 02 février 2026

